

X I.

LA connoissance des contraventions à la presente Ordonnance, qui seront reconnues après le débarquement desdites farines à l'Isle Royale, ou aux autres Isles françoises de l'Amerique, & après qu'elles auront esté enlevées de dessus les quais, ou des magasins où elles auront esté déposées lors du débarquement, appartiendra à l'Intendant de l'Isle où elles auront esté débarquées, & en son absence à son Subdelegué.

X I I.

LES Intendans desdites Isles, ou leurs Subdeleguez en leur absence, seront tenus de dresser pareil Procès-verbal des farines qu'ils auront reconnues de mauvaise qualité; lequel Procès-verbal ils enverront au Secrétaire-d'Etat ayant le département de la Marine, à l'effet d'estre par luy remis à l'Intendant de la Nouvelle France, pour sur iceluy, & par ledit Sieur Intendant, les propriétaires desdites farines estre condamnez en quatre livres d'amende pour chaque barril qui se sera trouvé de mauvaise qualité.

X I I I.

LES Procès-verbaux qui seront dressés de la mauvaise qualité des farines arrivées à l'Isle Royale, & aux autres Isles françoises de l'Amerique, feront mention de la qualité & estat dans lequel lesdites farines auront esté trouvées, ensemble du mélange d'autres grains qu'il pourra y avoir esté fait: ils feront mention aussi de ce à quoy la mauvaise qualité desdites farines pourra estre attribuée.

X I V.

LES amendes & confiscations qui auront esté ordonnées par l'Intendant de la Nouvelle France, appartiendront;